



Scacchi & Associés

Actualité comptable française

Conférence IMA – 17 janvier 2012

Emmanuelle Levard-Guilbault , Associée Scacchi & Associés



Sommaire

Actualité de l'ANC

- Prime de partage des profits
- Dérivés et instruments de couverture
- Autres textes

Impôts différés

- Nouvelles règles d'imputation des déficits
- Contribution exceptionnelle à la charge des grandes entreprises
- Quote-part de frais et charges sur cessions titres de participation

Doctrine CNCC

- Fusions/scissions/TUP
- Comptes individuels
- Comptes consolidés
- Conventions réglementées

Information financière

Evaluation des engagements de retraite : taux d'actualisation

Actualité de l'ANC

Actualité de l'ANC

Prime de partage des profit



Prime de partage des profits

Principales dispositions

- Prime instaurée par la loi n° 2011-894 du 28/07/2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011
 - Les dispositions de la loi ont été complétées par des questions/réponses de la circulaire interministérielle du 29/07/2011
- Entreprises concernées = sociétés commerciales du secteur privé de plus de 50 salariés distribuant un dividende par action en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes des deux exercices précédents
 - Sociétés commerciales du secteur public sous conditions
 - Entreprises de moins de 50 salariés pouvant entrer dans le dispositif de manière facultative
 - En matière de groupe, l'augmentation du dividende par action s'apprécie au niveau de l'entreprise tête de groupe



Prime de partage des profits

Principales dispositions

- Bénéficiaires = salariés inscrits à l'effectif de l'entreprise au cours de l'exercice au titre duquel les dividendes sont attribués
- Si les conditions sont remplies, obligation, dans les 3 mois de l'assemblée qui a voté le dividende en hausse, de négocier le versement d'une prime aux salariés concernés
 - La prime est instituée par un accord de groupe ou d'entreprise
 - A défaut d'accord, l'employeur doit prendre la décision unilatérale de verser la prime
- La prime est exonérée de cotisations sociales à hauteur de 1.200 € par salarié et par an
- La prime est déductible fiscalement (Rescrit n° 2011/28 du 18/10/2011)



Prime de partage des profits

Traitement comptable

- Comptes individuels et consolidés en règles françaises : Règlement de l'ANC n° 2011-04 du 10/11/2011 relatif au traitement comptable du dispositif prévu à l'article 1 de la loi n° 2011-894
 - Et sa note de présentation
 - Recommandation de l'ANC n° 2011-02 du 10/11/2011 pour les comptes consolidés établis en normes IFRS
- Comptabilisation de la prime lors de la décision de l'assemblée de voter un dividende en hausse
 - Pas de provision au 31/12/2011 au titre de la prime qui sera payée en 2012

Actualité de l'ANC

Dérivés et instruments de couverture



Dérivés et instruments de couverture

Contexte

- Mise en place en 2009 d'un groupe de travail à l'ANC visant à résoudre les difficultés pratiques liées à la comptabilisation des opérations de couverture
 - Les règles comptables actuelles sont anciennes
 - Et ne répondent pas toujours aux problématiques liées aux instruments dérivés mis en place (meilleure appréhension des risques sur les nouveaux instruments, gestion dynamique des risques ...)



Dérivés et instruments de couverture

Travaux conduits par le groupe de travail

- Champ d'application : comptes individuels des entreprises industrielles et commerciales
- Documents préparés :
 - Projet de règlement
 - Note de présentation incluant des exemples d'application
 - Tableau des modifications apportées au PCG et tableau comparatif avec les IFRS
 - Etude d'impact : en cours, sa réalisation conditionnant l'adoption du règlement
- A quelle date serait applicable ce futur règlement ? 01/01/2013 ?
 - A priori, une application rétrospective est prévue, sauf impossibilité



Dérivés et instruments de couverture

La comptabilité de couverture deviendrait obligatoire

- Dès lors que les critères sont remplis et que la couverture est l'intention de gestion
 - Existence d'une relation entre un élément couvert et un instrument de couverture éligible (intention de gestion)
 - ✗ Des précisions seraient données permettant de clarifier le périmètre des instruments de couverture et des éléments couverts exigibles
 - ✗ Exemple : risques pouvant être couverts (taux, change, matières premières ...)
 - La relation de couverture doit permettre de réduire le risque d'impact de l'exposition couverte sur le résultat, les flux ou les capitaux propres
 - La relation de couverture doit être documentée
- La comptabilité de couverture ne pourra être arrêtée que si cela reflète l'intention de gestion
 - Des règles préciseront le traitement comptable d'arrêt de la relation de couverture



Dérivés et instruments de couverture

Documentation de la relation de couverture

- Quelle documentation ?
 - Identification :
 - × De l'élément couvert
 - × Des instruments de couverture
 - × Des risques couverts
 - Justification de la manière dont l'opération de couverture réduit le risque
 - × De manière qualitative et quantitative (exemples : analyses de sensibilité, adossement, simulation de scénarii ...)



Dérivés et instruments de couverture

Documentation de la relation de couverture (suite)

- La documentation :
 - S'appuie sur les documents de gestion interne
 - Est adaptée :
 - × À la complexité de l'opération
 - × Exemple : si les flux couverts sont relatifs à des transactions futures, il faudra démontrer la probabilité suffisante de réalisation
 - Est réexaminée à chaque clôture



Dérivés et instruments de couverture

Principaux changements dans le traitement comptable des opérations de couverture

	Règles actuelles	Futures règles
Marchés de gré à gré	<ul style="list-style-type: none">- Gains/pertes : reprise en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert- Variations de valeur du dérivé non comptabilisées au bilan	<ul style="list-style-type: none">- Principe de symétrie en résultat conservé
Marchés organisés	<ul style="list-style-type: none">- Gains/pertes : reprise en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert- Variations de valeur du dérivé comptabilisées au bilan	<ul style="list-style-type: none">- Variations de valeur du dérivé non comptabilisées au bilan (sauf appels de marge et dépôts de garantie)



Dérivés et instruments de couverture

Principaux changements dans le traitement comptable des positions ouvertes isolées

	Règles actuelles	Futures règles
Marchés de gré à gré	<ul style="list-style-type: none">- Provision des moins-values latentes en résultat- Variations de valeur du dérivé non comptabilisées au bilan	<ul style="list-style-type: none">- Provisions des moins-values latentes en résultat- Gains reconnus en résultat à leur date de réalisation
Marchés organisés	<ul style="list-style-type: none">- Gains/pertes latents et réalisés comptabilisés en résultat- Variations de valeur du dérivé comptabilisées au bilan	<ul style="list-style-type: none">- Variations de valeur du dérivé comptabilisées au bilan (ie, comptabilisation à la valeur de marché du dérivé)



Dérivés et instruments de couverture

Autres changements

- Certains dérivés complexes pourront être décomposés en une composante couverture et une composante position ouverte isolée
- Traitement comptable spécifique pour certaines composantes d'optimisation qui n'augmentent pas le risque de l'entité
 - Le gain lié à l'optimisation serait reporté jusqu'à ce qu'il soit certain
- Primes d'options et du report/déport, au choix :
 - Comptabilisation dans la valeur d'entrée d'un actif ou d'un passif **ou**
 - Étalement en résultat financier sur la durée de la couverture
- Comptabilisation des effets de la couverture dans le même poste que l'élément couvert (stocks, chiffre d'affaires ...) ou dans la même rubrique du compte de résultat (résultat d'exploitation, financier ...)

Actualité de l'ANC

Autres textes



Autres textes

Modèle abrégé d'annexe des comptes annuels

- Règlement n° 2011-02 du 09/06/2011 et sa note de présentation
 - Liste les informations devant figurer dans l'annexe abrégée
 - Donne les modèles de tableaux à utiliser
- L'annexe abrégée s'applique en pratique aux entités si deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés à la clôture de l'exercice
 - Montant net du chiffre d'affaires : 777.000 € pour les ventes de marchandises et 234.000 € pour les prestations de service
 - Total bilan : 3.650.000 €
 - Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 50



Autres textes

Avancement des travaux du groupe « Impôts, taxes et versements assimilés »

- Note d'information du 11/01/2011 :
 - La CET est une charge d'exploitation dans les comptes individuels et consolidés établis en règles françaises
 - Les crédits d'impôt imputables sur l'impôt sur les sociétés, notamment le CIR, sont comptabilisés dans les comptes individuels en diminution de l'impôt sur les bénéfices
 - Indication de la poursuite des travaux sur la définition du fait générateur en comptabilité des impôts, taxes et versements assimilés autres que l'impôt sur les bénéfices.



Autres textes

Avancement des travaux du groupe « Impôts, taxes et versements assimilés »

- Note d'information du 16/05/2011 :
 - La comptabilisation des impositions ayant un caractère annuel (ou périodique) fait l'objet d'une certaine diversité de pratiques
 - Interrogations en cours en normes IFRS
 - Nonobstant la poursuite des travaux :
 - ✘ Les textes comptables en vigueur ne sont pas modifiés
 - ✘ De même que leurs modalités d'application par les entreprises, sur la base des normes françaises ou des normes internationales

Impôts différés

Impôts différés

Nouvelles règles d'imputation des déficits



Impôts différés

Nouvelles règles d'imputation des déficits

- Les déficits reportables imputables sur le bénéfice de l'exercice sont désormais plafonnés :
 - A la somme d'un million d'euros
 - Majorée d'un montant égal à 60% de la fraction du bénéfice excédant ce million d'euros
- La fraction des déficits reportables non imputées continue à être reportable indéfiniment dans les conditions évoquées ci-dessus
- Dans les groupes intégrés, la règle trouve à s'appliquer :
 - Aux déficits d'ensemble
 - Aux déficits antérieurs à l'intégration
- Par ailleurs, nouvelles règles très restrictives de report en arrière des déficits



Impôts différés

Nouvelles règles d'imputation des déficits

- Le délai de récupération des déficits reportables étant allongé, il convient de réexaminer le caractère recouvrable des impôts différés actifs (IDA) comptabilisés :
 - En pratique, les entreprises reconnaissent leur IDA sur la base des bénéfices imposables futurs des 3-5 années à venir (horizon du business plan)
 - Cet horizon doit être revu si c'est possible
 - Le cas échéant, la VNC des IDA devra être réduite
 - Dans tous les cas, il s'agit de changements d'estimation
- L'annexe devra mentionner les hypothèses de reconnaissance des IDA (Recommandations AMF pour la clôture 2011), et notamment :
 - L'horizon de recouvrement retenu
 - Le stock des déficits reportables et la quote-part de ceux activés

Impôts différés

Contribution exceptionnelle à la charge des grandes entreprises



Impôts différés

Contribution exceptionnelle à la charge des grandes entreprises

- Institution d'une contribution temporaire de 5% de l'IS brut à la charge des entreprises dont le CA HT est supérieur à 250 M€
 - Applicable aux exercices clos à compter du 31/12/2011 jusqu'au 30/12/2013
 - Groupes intégrés : seuil apprécié en faisant la somme des CA des sociétés intégrées
- Taux de l'IS avec CSB

	CA ≤ 250 M€	CA > 250 M€
Taux de droit commun	34,43%	36,10%
PVLT sur titres de sociétés à prépondérances immobilières cotées	19,63%	20,58%
PVLT sur brevets	15,50%	16,25%



Impôts différés

Contribution exceptionnelle à la charge des grandes entreprises

- Impact sur le calcul des impôts différés
 - Pour les groupes clôturant avec l'année civile : limité aux impôts différés se renversant en 2012
 - Impact à calculer à partir de l'échéancier de reversement
 - Ou à défaut majoration des bases d'ID relatifs aux retraitements fiscaux à court terme
- Comptabilisation en résultat des ajustements liés au taux d'impôt
 - Pour les groupes clôturant avec l'année civile : limités aux impôts différés se renversant en 2012

Impôts différés

Quote-part de frais et charges sur cessions de titres de participation



Impôts différés

Quote-part de frais et charges sur cessions de titres de participation

- Rappel du principe :
 - Les plus-values sur cessions de titres de participation (hors titres de sociétés à prépondérance immobilières cotées) détenus depuis plus de 2 ans sont exonérées à l'exclusion d'une quote-part de frais et charge
- Cette quote-part de frais et charges est doublée et passe de 5% à 10% de la PV nette à LT
 - Impact sur les impôts différés constatés sur les titres de participation non consolidés (ajustement par le résultat)

Doctrine CNCC

Réponses récentes de la CEC de la CNCC

Fusions/scissions/TUP



Apport partiel d'actif d'une branche autonome d'activité à une filiale

Contexte

- En novembre N, une société a conclu avec une de ses filiales détenue à 80% une opération d'apport partiel d'actif d'une branche autonome d'activité
 - Apport rétroactif au 01/01/N
 - La branche d'activité objet de l'apport a été consentie en location-gérance à la filiale au 01/01/N
 - L'apport a été réalisé aux valeurs réelles compte tenu de l'insuffisance de l'actif net apporté pour libérer le capital (dérogation du § 4.3 du Règl. CRC n°2004-01)
- Question posée :
 - La dérogation du Règlement CRC trouve-t-elle réellement à s'appliquer ?



Apport partiel d'actif d'une branche autonome d'activité à une filiale

Réponse de la CNCC (EC 2011-18)

- La dérogation permettant d'évaluer aux valeurs réelles l'apport du fait de l'insuffisance d'actif net comptable apporté ne trouve pas à s'appliquer au cas présent
 - La seule activité de la filiale préalablement à l'opération d'apport est l'exploitation du fonds de commerce apporté en location-gérance
 - La filiale a été créée dans le but exclusif de recevoir la branche d'activité
 - La location-gérance a été mise en place pour permettre un fonctionnement opérationnel autonome dès le 01/01/N
 - En conséquence, la filiale n'avait pas en substance d'activité préexistante
 - L'apport partiel d'actif doit être réalisé aux valeurs comptables et pourra être réalisé par une réduction de capital non motivée par des pertes



Mali de fusion et étalement d'une plus-value sur cession-bail

Contexte

- A détient 100% de B
- B est titulaire d'un contrat de crédit-bail sur un bâtiment
 - Le 25/05/N, B lève son option d'achat prévue au contrat et cède le bâtiment par un contrat de cession-bail
 - La plus-value réalisée est étalée sur la durée du contrat de cession-bail via un compte de produits constatés d'avance
- Le 31/05/N, A absorbe B
 - L'opération conduit à un mali de fusion ; la plus-value nette d'IS réalisée lors de l'opération de cession-bail est supérieure au mali de fusion
 - Lors de la fusion, par hypothèse, il n'existe pas d'autres plus-values latentes sur les actifs de B
- Question posée :
 - Comment traiter le mali de fusion (vrai mali ou mali technique) ?



Mali de fusion et étalement d'une plus-value sur cession-bail

Réponse de la CNCC (EC 2010-72)

- L'opération de cession-bail a été réalisée avant la fusion et à la valeur de marché par hypothèse
- Dans les comptes de la société absorbante, l'étalement de la plus-value n'a plus lieu d'être. En conséquence :
 - Le PCA doit être repris en totalité par le résultat
 - La mali de fusion doit être comptabilisé en charges
 - Une information en annexe appropriée doit être donnée
- Cette réponse n'est applicable qu'à ce cas particulier

Réponses récentes de la CEC de la CNCC

Comptes individuels



Plan de sauvegarde – Remise de dette

Contexte

- Un plan de sauvegarde peut offrir le choix aux créanciers d'un paiement dans un délai plus court moyennant une remise partielle de la dette. La réduction de la créance n'est désormais définitivement acquise qu'après versement de la dernière échéance de paiement (Ordonnance n° 2008-1345 du 18/12/2008)
- Auparavant, la réduction de créance n'était acquise qu'une fois la dernière échéance de paiement de l'ensemble des dettes, versée
- Question posée :
 - A quelle date doit être comptabilisée la remise de dette consentie ?



Plan de sauvegarde – Remise de dette

Réponse de la CNCC (EJ 2010-141 et EC 2010-68)

- La condition suspensive sous laquelle est consentie la remise de dette s'apprécie désormais créance par créance et non pour le plan dans son ensemble
- Le profit lié à cette remise de dette est constaté lors du paiement de la dernière échéance
- Une information en annexe appropriée doit être donnée



Abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune

Contexte

- Une société P fait l'objet d'une procédure de sauvegarde
- Un protocole d'accord particulier est signé entre P et ses banques
 - Abandon de la moitié des créances bancaires et paiement du solde de manière échelonnée sur 10 ans sous la double condition suspensive :
 - ✗ Du paiement de l'ensemble des échéances prévues au plan
 - ✗ Du respect par la société P de l'application des effets éventuels d'une clause de retour à meilleure fortune
- Question posée :
 - Quel est le traitement comptable à appliquer à l'abandon de créances consenti par les banques ?



Abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune

Réponse de la CNCC (EC 2009-192 et EC 2010-09)

- Comptes annuels :
 - Comptabilisation du produit lié à l'abandon de créances à la date de réalisation des deux conditions suivantes :
 - ✗ à l'issue des 10 ans (durée de l'échéancier de paiement)
 - ✗ et après s'être assuré qu'aucune somme ne devra être reversée au titre de la clause de retour à meilleure fortune



Renégociation d'un contrat de crédit-bail

Contexte

- Une société a pris en crédit-bail toute une chaîne de fabrication
- Renégociation des contrats :
 - Minoration des loyers actuels sur une période définie
 - A l'issue de cette période, facturation de loyers majorés
- Jusqu'à présent la société comptabilisait ses redevances de crédit-bail en étalant le total des échéances prévues au contrat sur la durée du contrat
- Question posée :
 - La société peut-elle changer la méthode de comptabilisation de ses redevances de crédit-bail en adoptant une comptabilisation sur la base des échéances contractuelles des redevances prévues au contrat ?



Renégociation d'un contrat de crédit-bail

Réponse de la CNCC (EC 2010-69)

- En l'absence de texte publié par l'ANC, la CNCC confirme que les deux méthodes de comptabilisation des redevances de crédit-bail sont possibles et sont reconnues dans la pratique
- Néanmoins, la société ne peut pas changer de méthode car ce changement ne peut pas être qualifié de changement de méthode comptable
 - Les conditions requises pour effectuer un changement de méthode comptable ne sont pas remplies
 - ✘ Absence de changement exceptionnel dans la situation de la société et d'une meilleure information résultant du changement envisagé



Modalités d'évaluation et de dépréciation d'un immeuble subventionné

Contexte

- Société X a fait construire un immeuble sur un terrain dont elle dispose du fait d'une AOT
 - L'immeuble a été construit pour partie grâce à des subventions reçues
 - Il est loué à une société Y qui a été placée au cours de l'année N en procédure de sauvegarde
- Au 31/12/N-1 l'immeuble a été expertisé par une banque à un prix inférieur à sa valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes de X
 - La valeur d'expertise ne tient pas compte des subventions d'investissement reçues
- Question posée :
 - Le solde des subventions d'investissement reçues doit-il être pris en compte pour déterminer le montant d'une éventuelle dépréciation à constater ?



Modalités d'évaluation et de dépréciation d'un immeuble subventionné

Réponse de la CNCC (EC 2011-05)

- Deux approches sont possibles qui conduisent toutes les deux au même résultat :
 - Comparaison de la valeur actuelle de l'immeuble à sa VNC minorée des subventions d'investissement non encore reprises en résultat
 - Comparaison de la valeur actuelle de l'immeuble à sa VNC sans tenir compte des subventions d'investissement et reprise exceptionnelle de ces subventions en résultat pour neutraliser la dépréciation
- Information en annexe



Modalités d'évaluation et de dépréciation d'un immeuble subventionné

	Solution VNC minorée des subventions	Solution reprise exceptionnelle des subventions
VNC	4.300	4.300
Subventions en capitaux propres	- 1.500	-
VNC à comparer	2.800	4.300
Valeur actuelle à dire d'expert	2.600	2.600
Dépréciation comptabilisée	200	1.700
Reprise des subventions	-	1.500
Impact sur le résultat avant impôt	- 200	- 200



Réponses récentes de la CEC de la CNCC

Comptes consolidés



Augmentation de capital d'une filiale immédiatement suivie d'une réduction de capital

Contexte

- A est détenue à 98% par B et à 2% par des personnes physiques
- A réalise une opération « coup d'accordéon » pour apurer ses pertes
 - L'augmentation de capital est entièrement souscrite par B par compensation avec une créance liquide et exigible
 - La réduction de capital est réalisée par annulation des actions nouvelles créées
 - A l'issue du « coup d'accordéon » les pourcentages de détention de A sont inchangés
- Question posée :
 - Doit-on constater dans les comptes consolidés de B un écart d'acquisition complémentaire ?



Augmentation de capital d'une filiale immédiatement suivie d'une réduction de capital

Réponse de la CNCC (EC 2010-66)

- L'opération prise dans son ensemble n'a pas pour effet d'augmenter le pourcentage de détention de B dans A.
 - Elle ne peut se traduire par la constatation d'un écart d'acquisition complémentaire
- L'augmentation des intérêts minoritaires qui résulte de cette opération constitue une charge dans le résultat consolidé
 - Le montant des capitaux propres de A étant redevenu positifs, la part des intérêts minoritaires a augmenté
 - La charge est égale à l'accroissement des intérêts minoritaires au-delà de leur reconstitution à zéro (déjà pris en charge par le groupe)
- Information en annexe



Impôts différés actifs

Contexte

- Un groupe de sociétés dégage depuis plusieurs années des déficits ordinaires reportables
 - Pour la 1^{ère} fois, comptabilisation d'impôts différés actifs (IDA) à hauteur des impôts différés passifs (IDP) issus du retraitement des contrats de crédit-bail
 - Prévisionnels d'activité pas suffisamment fiables pour considérer qu'un bénéfice imposable futur est probable
 - Pas de bénéfice exceptionnel prévu
- Question posée :
 - Peut-on activer une partie des déficits fiscaux ?



Impôts différés actifs

Réponse CNCC (EC 2010-38)

- Les IDA relatifs aux déficits fiscaux reportables du groupe de sociétés doivent être reconnus à hauteur des IDP (échéances compatibles), et ce
 - Indépendamment de la nature des IDA
 - Et de l'appréciation isolée que l'on pourrait faire de leur caractère recouvrable
- Pas de reconnaissance d'IDA au-delà compte tenu du manque de fiabilité des provisionnels
- Information détaillée à donner en annexe compte tenu de la compensation au bilan des IDA et IDP (même entité fiscale)



Doctrines CNCC

Conventions réglementées



Conventions renouvelées par tacite reconduction

Contexte

- Le renouvellement par tacite reconduction d'une convention réglementée s'assimile-t-il à une nouvelle convention nécessitant une nouvelle autorisation préalable et approbation ?

Réponse CNCC (EJ 2011-46)

- Quand une convention comporte une clause de tacite reconduction à l'échéance, la reconduction constitue une nouvelle convention
 - Même si le terme de la convention constitue la seule caractéristique nouvelle du contrat par rapport à celui qui est venu à expiration
- En conséquence, si la convention relève du régime des engagements et conventions réglementées, nécessité de respecter la procédure d'autorisation préalable et d'approbation



Conventions autorisées mais non conclues

Contexte

- Une convention autorisée mais non conclue à la date du rapport spécial du commissaire aux comptes doit-elle figurer dans ledit rapport ?

Réponse de la Chancellerie à la CNCC du 23/08/2011

- Le rapport spécial ne devrait en principe mentionner que les conventions autorisées et conclues
- Cette convention ne doit donc pas être mentionnée dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ...
- ... sauf si le commissaire aux comptes en a été avisé par le président du CA ou du CS

Information financière



Loi n° 2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

- SA, SCA et SAS : suppression de la communication de la liste (ou des conventions elles-mêmes selon les cas) des conventions courantes conclues à des conditions normales aux CAC et aux actionnaires qui en font la demande
- SA et SCA : suppression de l'obligation de communiquer aux actionnaires l'inventaire
- Possibilité pour les sociétés placées sous le régime réel simplifié d'imposition de n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice (sauf si les sociétés concernées font partie d'un groupe établissant des comptes consolidés)
- Annexe abrégée : voir règlement ANC



Rapport de gestion

Quels changements ?

- Grenelle II - dans l'attente du décret d'application
 - L'application des nouvelles obligations repoussée d'un an ?
- Suppression de l'obligation de mentionner dans le rapport de gestion les changements de méthodes comptables dans les comptes sociaux
 - Mention maintenue dans l'annexe des comptes sociaux et dans le rapport du CAC
- Loi 2011-672 du 16/06/2011 sur la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité
 - Pour les SA et SCA au-delà d'un certain seuil (décret à paraître), nouvelles informations à fournir sur leurs « engagements sociétaux » (personnes handicapées, femmes, population étrangère) – décret à paraître



Rapport de gestion

Suppression du rapport de gestion dans les SASU et EURL

- Loi de 2009 : suppression du rapport de gestion dans les SASU et les EURL sous réserve :
 - Que l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence
 - Que la société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice deux des trois seuils fixés par décret (total bilan, montant du chiffre d'affaires HT, nombre moyen de salariés)
- Publication du décret n° 2011-55 le 13/01/2011
 - Chiffre d'affaires HT = 2 M€
 - Total bilan = 1 M€
 - Nombre moyen de salarié = 20

Evaluation des engagements de retraite : taux d'actualisation



Taux d'actualisation

	31/12/2011	31/12/2010	31/12/2009
OAT			
10 ans	3,16%	3,4%	3,6%
20 ans	3,63%	3,8%	4,2%
30 ans	3,66%	3,9%	4,3%
Bloomberg			
Composite (AA) 10Y	3,46%	4,2%	4,5%
IBOXX			
<i>Corporate Financials 10+Y AA</i>	5,43%	5,4%	6,2%
<i>Corporate Non Financials 10+Y AA</i>	4,12%	4,3%	4,6%
<i>Corporate 10+Y AA</i>	4,60%	4,7%	5,1%

Taux Iboxx au 02/01/2012 : 4,30%



Emmanuelle Levard-Guilbault
Associée
Scacchi & Associés

emmanuelle.levard-guilbault@ph-scacchi.com

Conférence IMA – 17 janvier 2012
Support disponible sur www.ima-france.com

Annexe

Textes publiés par l'ANC en 2011



Nouveaux textes de l'ANC

Textes publiés en 2011

- Règlements :
 - Règlement ANC n° 2011-01 du 09/06/2011 relatif au plan comptable applicable aux organismes paritaires collecteurs de la formation professionnelle continue
 - Règlement ANC n° 2011-02 du 09/06/2011 relatif au modèle abrégé d'annexe des comptes annuels
 - Règlement ANC n° 2011-03 du 07/07/2011 relatif à l'annexe des comptes annuels des fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies O-A et 885-O-V bis du code général des impôts
 - Règlement ANC n° 2011-04 du 10/11/2011 relatif au traitement comptable du dispositif prévu à l'article 1 de la loi n°2011-894
 - Règlement ANC n° 2011-05 du 10/11/2011 modifiant le règlement du CRC n° 2003-02 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif en valeurs mobilières



Nouveaux textes de l'ANC

Textes publiés en 2011

- Avis :
 - Avis n° 2011-01 du 11/04/2011 relatif au projet de décret et d'arrêté relatifs au plan d'épargne populaire et portant modification du code des assurances
 - Avis n° 2011-02 du 01/12/2011 relatif au projet de décret relatif à l'entrepreneur individuel



Nouveaux textes de l'ANC

Textes publiés en 2011

- Recommandations :
 - Recommandation RECO n° 2011-01 du 03/02/2011 relative à l'application de la loi n° 2010-894
 - Recommandation RECO n° 2011-02 du 10/11/2011 relative à l'application de l'article 26 de la loi n° 2010-1330



Nouveaux textes de l'ANC

Textes publiés en 2011

- Informations :
 - Information de l'ANC du 11/01/2011 sur l'avancement des travaux du groupe « Impôts, taxes et versements assimilés » pour l'établissement des comptes individuels et consolidés selon les règles françaises
 - Information de l'ANC du 16/05/2011 sur l'avancement des travaux du groupe « Impôts, taxes et versements assimilés » pour l'établissement des comptes individuels et consolidés